



ZOOM sur le droit à l'assurance chômage

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, vous devez remplir un certain nombre de conditions (conditions d'admission). Ces conditions diffèrent selon votre situation.

Il existe trois possibilités:

- vous êtes chômeur après la fin de vos études;
- vous êtes chômeur après une période de travail;
- vous êtes à nouveau chômeur après une interruption de chômage.

Vous êtes chômeur après la fin de vos études

Vous devez effectuer un stage d'insertion professionnelle, être âgé de moins de 25 ans, avoir suivi et terminé des études secondaires. Vous ne devez pas forcément avoir réussi ces études. Si vous êtes un jeune de moins de 21 ans, vous devez être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou avoir réussi dans son intégralité une formation en alternance (réglementation valable à partir du 1^{er} septembre 2015).

Les diplômes suivants sont notamment valables:

- diplôme de l'enseignement secondaire;
- certificat de l'enseignement secondaire obtenu devant le jury d'examen d'une Communauté ou dans un établissement d'enseignement de promotion sociale ou d'enseignement de seconde chance;
- certificat d'apprentissage;
- diplôme des études à l'étranger (sous certaines conditions).

Le stage d'insertion professionnelle prend cours après votre inscription en tant que demandeur d'emploi et dure 310 jours. Si vous avez suivi une formation en alternance, la durée du stage sera diminuée.

Pendant votre stage d'insertion professionnelle, vous devez rechercher activement un emploi et avoir obtenu de votre service de l'emploi, durant cette période, deux évaluations positives, successives ou non, de votre comportement de recherche d'emploi.

Le droit à l'assurance chômage



Vous êtes chômeur après une période de travail

Pour être admis aux allocations de chômage, vous devez avoir travaillé un certain nombre de jours au cours d'une période déterminée. Cette période "de référence" doit précéder directement votre demande.

Lors de cette période de référence, vous devez prouver un certain nombre de jours de travail salarié. Certains jours sont considérés comme des jours de travail salarié, comme par exemple les journées indemnisées de maladie ou les congés annuels. La période de référence peut être prolongée dans certains cas particuliers.

Nombre de jours de travail salarié à prouver au cours d'une période de référence selon la catégorie d'âge:

- Moins de 36 ans
 - soit 312 jours au cours des 21 mois précédant votre demande;
 - soit 468 jours au cours des 33 mois précédant votre demande;
 - soit 624 jours au cours des 42 mois précédant votre demande.
- De 36 à 49 ans
 - soit 468 jours au cours des 33 mois précédant votre demande;
 - soit 624 jours au cours des 42 mois précédant votre demande.
- A partir de 50 ans
 - 624 jours au cours des 42 mois précédant votre demande.

Remarque

Des demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas toutes les conditions ci-dessus peuvent néanmoins être admis au bénéfice des allocations de chômage, sous certaines conditions. Ils doivent alors prouver un passé professionnel suffisant précédant la période de référence.

Vous êtes chômeur après une interruption de chômage

Si dans les trois ans qui précèdent votre demande d'allocations, vous avez été indemnisé aux allocations de chômage, ne fût-ce qu'un jour, vous ne devez pas refaire de stage d'insertion professionnelle ou prouver des jours de travail salarié.

Ces trois années peuvent être prolongées dans certaines circonstances (par exemple, si vous avez été en interruption de carrière).

Remarque importante

Ce n'est pas parce que vous avez droit à l'assurance chômage que vous percevez automatiquement des allocations. Pour ce faire, vous devez en plus répondre à certaines conditions d'indemnisation pendant toute la période de chômage: vous devez notamment être devenu chômeur de manière involontaire, résider en Belgique et faire des efforts pour trouver du travail.

Plus d'infos: consultez www.onem.be > Citoyens > Chômage > Chômage complet > Avez-vous droit à une allocation de chômage?

www.onem.be



Vous pouvez obtenir plus d'informations auprès de
votre organisme de paiement ou sur le site de l'ONEM:
www.onem.be



Contact Center
de l'ONEM

02 515 44 44



EFQM
Recognised for Excellence
5 Star - 2019

Lay-out et impression:
ONEM - direction Communication
Editeur responsable:
ONEM - Administrateur général
Bld de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles
18.11.2019/900.10.119